

« GAZ NATUREL variable »

CARTE TARIFAIRE CLIENTS RESIDENTIFIS - BRUXFILES

Tarif juillet - août - septembre 2019 (TVA comprise)

L'offre « GAZ NATUREL variable » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec un compteur à relevé annuel, qui sont membres de la coopérative CLEAN POWER EUROPE.



Votre facture d'énergie est constituée comme suit :

1. Le prix du gaz et la redevance fixe annuelle :

Redevance fixe annuelle : GRATUITE La coopérative CLEAN POWER EUROPE paie la redevance fixe pour ses

membres.

(Votre gain: 100 euros par an)

Gaz naturel VARIABLE (c€/kWh): 2,37630

Le prix du gaz naturel est indexé trimestriellement selon la formule tarifaire 1,1 x TTF103 (Endex) + 0,692 c€/kWh (hors TVA). TTF103 représente la moyenne arithmétique en c€/kWh de la cotation « end of day » pour le produit Dutch TTF Gas Base Load Futures (jours ouvrables de ICE Endex) sur data.theice.com pour le mois qui précède le trimestre civil de fourniture.

2. Tarifs régulés :

Gestionnaire de réseau	DISTRIBUTION (1)								TRANSPORT (1)	
	T1 0–5000 kWh/an			T2 5001–150000 kWh/an		T3 150001–1000000 kWh/an		ır l'activité	Coûts Fluxys	
			5001-1					mptage		
	Fixe	Variab	le Fixe	Variable	Fixe	Variable	Relevé	Relevé	Couts Fluxys	
	TIXE	Vallab	ie Tike	Variable			annuel	mensuel		
Bruxelles	(€/an)	(€/kWl	n) (€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(€/kWh)	
SIBELGA	4.07	0.0265	65.78	0.014265	1061.27	0.007668	19.19	727.59	0.00183	
FEDERAL (2) (€/kWh)						OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (2)				
Cotisation énergie			0.001208			Type de compteur		€/an		
Cotisation fédérale			0.0005758			>6-10 m³/h <5000 kWh		3,19		
TOTAL			0.0017838	1		>6-10 m³/h >5000 kWh			11,04	
				<u> </u>		>10-16	>10-16 m³/h		27,01	
					>16-25 r		n³/h		66,65	
						>25-40 m³/h			133,29	
					>40-65		m³/h		333,23	
						>65-100	m³/h		463,33	
						>100-160) m³/h		594,88	
						>160 m	n³/h		859,87	

⁽¹⁾ Les tarifs sont approuvés et publiés par la CREG et versés au gestionnaire de réseau. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.

⁽²⁾ Les taxes sont définies par les autorités compétentes et leur sont versées. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.